







Livre 2, Titre 3. Les relations patrimoniales des couples

Nouveau Code civil

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Auteur : Evy Dhaene

Champ d'application 	Dispositions légales relatives aux relations patrimoniales des couples Actuellement limitées aux : <ul style="list-style-type: none">▪ Régimes matrimoniaux secondaires (Sous-titre 1) (art. 1387 – 1474/1 ancien C. civ.)▪ Registre central des conventions matrimoniales (Sous-titre 2) Suivront : <ul style="list-style-type: none">▪ Droit de cohabitation (Titre 3)▪ Régimes matrimoniaux primaires (Titre 1. Personnes et Titre 2. Famille)e)
Objectif / contenu 	Codification dans le nouveau C. civ. <ul style="list-style-type: none">▪ Reprise de la structure▪ Intitulé pour chaque article de loi▪ Terminologie uniforme, alignée sur la terminologie des livres 3 et 8 Amélioration de la lisibilité <ul style="list-style-type: none">▪ Formulation plus claire Actualisation <ul style="list-style-type: none">▪ Suppression ou remplacement des termes archaïques Protection de la vie privée <ul style="list-style-type: none">▪ Règles claires concernant la conservation et la consultation des données dans le Registre central des conventions matrimoniales▪ Suppression de certaines publications au Moniteur belge Précisions / modifications de fond limitées <ul style="list-style-type: none">▪ Droit à la clientèle : également commun si acquis pendant le mariage dans le cadre d'une profession que les époux exercent ensemble ou d'une entreprise qu'ils exploitent ensemble▪ Clause Valkeniers : suppression de la limitation du droit d'usufruit incessible sur les meubles meublants « à ce qui est nécessaire à son titulaire et à sa famille »▪ Récompense si profession exercée au sein d'une société : précision que la récompense est calculée en fonction des revenus que le patrimoine commun n'a pas pu obtenir de cette société▪ Dette de récompense au patrimoine commun : alignement des règles d'acquittement sur les règles de rapport (en espèces / en moins prenant)▪ Montant maximum en cas de créance en participation : limité à la moitié des acquêts▪ Définition des avantages matrimoniaux dans l'article relatif à l'indignité en droit des régimes matrimoniaux : reprise dans les articles concernant le caractère onéreux ou gratuit des avantages octroyés dans les régimes de communauté
Structure 	Sous-titre 1 – Les relations patrimoniales des couples (art. 2.3.1 – 2.3.81): <ol style="list-style-type: none">1) Conventions matrimoniales2) Dispositions générales3) Régime légal4) Conventions qui peuvent modifier le régime légal5) Séparation de biens Sous-titre 2 – Registre central des conventions matrimoniales (art. 2.3.82 – 2.3.85)
Entrée en vigueur 	1 ^{er} juillet 2022